

Statuts de l'Association PSDE

Article 1 – Définition

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Prendre Soins Des Étudiants » (PSDE).

Article 2 – Objet

L'association a pour but de mettre à disposition des étudiants toutes activités qui favorisent leur santé.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé au 57 Rue verte, 62100 Calais.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

1. Membres actifs :

Tous ceux qui en ayant fait la demande, adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

2. Membres bienfaiteurs :

Ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est plus élevé.

3. Membres d'honneur

Les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et qui sont dispensés de cotisation.

Article 6 – Cotisation

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser la somme de 2€ à titre de cotisation annuelle.

Article 7 – Exclusion, radiation, démission

Cessent de faire partie de l'association :

1. Ceux qui auront donné leur démission ;
2. Ceux qui auront été radiés par décision du Bureau pour motif grave ;
3. Les personnes physiques décédées.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Bureau directeur

L'association est dirigée par un Bureau directeur.

En cas de démission d'un membre du bureau, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée pour élire un remplaçant. Le membre du bureau passera le relais au remplaçant le jour de l'assemblée extraordinaire. Ce dernier terminera le mandat en cours.

Le Bureau directeur est composé de :

1. Un-e- président-e- ;
2. Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;

3. Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Article 10 – Affiliation

L'association PSDE peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Secrétaire.

L'ordre du jour est réglé par le Président. Les membres présent peuvent délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Tout changement de statuts proposé par le bureau directeur doit être approuvé à la majorité absolue des votes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres affiliés, le Président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'Article 9.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau directeur, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport.

Elle désigne les organismes à but non lucratif qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs liquidateurs qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 15 – Droit de regard

L'association PSDE permet à l'IFSI Croix Rouge de Calais, domiciliée au 57 Rue Vert 62100 Calais, d'avoir un droit de regard sur toutes les activités et réunions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.